



Communauté

Galante

Décision de la Présidente

prise en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités

Décision n°2023-12-27/01 : CCMG2.0 EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DE LA SALLE DE CONFERENCE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs à la Présidente pour la durée du mandat ;

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 ;

Vu la convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Programme de Développement Rural de la Région Guadeloupe et Saint-Martin entre l'Etat, la Région, l'Agence de services et de paiement (ASP) et la Communauté de communes de Marie-Galante du 21 avril 2018.

Vu la convention de subvention au titre du dispositif Conseiller Numérique France Services en date du 26/08/2021 entre Caisse des Dépôts et Consignations et la Communauté de Communes,

Considérant que depuis la crise sanitaire due à la pandémie du COVID19, il semble indispensable de disposer d'un espace équipé pour les élus afin de limiter les déplacements, étant donné que pléthores de réunions se tiennent désormais en visioconférence.

Considérant que par délibération en date du 18 octobre 2022, l'assemblée délibérante a modifié le règlement interne du conseil communautaire afin de tenir les séances du conseil en visioconférence conformément à l'article L5211-11-1 du code des Collectivités Territoriales qui prévoit cette possibilité.

Considérant que la fibre optique en cours de déploiement à Marie-Galante, est disponible au siège de la CCMG, ce qui contribuera à améliorer la qualité des connexions.

Ainsi, la Communauté de Communes de Marie-Galante souhaite équiper et aménager sa salle de conférence qui est utilisée en grande partie pour la tenue des conseils communautaires. Cet espace est régulièrement mis également à la disposition des partenaires institutionnels de la CCMG à l'exemple de la Région, le Département, etc.

D'une capacité de 110 places la salle de conférence est un espace très agréable pour les réunions. Elle mesure 123 m² et permet à la CCMG de tenir les réunions du conseil communautaire, du bureau communautaire et autres réunions de l'EPCI.

La CCMG utilise l'outil Microsoft Teams, inclus dans le pack Office 365. Il s'agit donc d'équiper ces salles avec du matériel compatible à cet outil, mais également capables de s'adapter aux autres outils de téléconférence tels que Zoom, Gotowebinar, Webex, etc.

En effet, compte tenu de la taille de la salle de conférence, il sera nécessaire de choisir un équipement et un aménagement qualitatif. Il est ainsi prévu de se doter d'un matériel performant avec des afficheurs et un système audio adéquat.

Pour finir, du mobilier (tables et chaises) sera nécessaire pour un meilleur confort des utilisateurs de la salle.

Les objectifs :

- Rapprocher les administrations et les partenaires institutionnels situées en Guadeloupe des élus et administrés de Marie-Galante,
- Favoriser la tenue des réunions à distance
- Réduire l'empreinte carbone en réduisant les déplacements
- Modifier le regard des personnes extérieures sur Marie-Galante et ses habitants en montrant un territoire moderne

Le budget réservé à cette opération est de 37 294,29 € HT et le plan de financement est le suivant :

Financeurs	Montant HT	% par rapport à l'aide publique	% par rapport au coût total
FEADER	26 851,89€	90%	
Région Guadeloupe	2 983,54€	10%	
Sous-total financeurs publics	29 835,43€	100%	80%
Autofinancement	7 458,86€		20%
TOTAL	37 294,29€		100%

La Présidente,

Article 1 : DECIDE d'approuver le projet ainsi que le plan de financement susmentionné et de solliciter une subvention au titre du programme Leader,

Article 2 : DIT que les dépenses seront prévues en section de fonctionnement au Budget Général.

Article 3 : Le Directeur général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision

- Sera transmise à Monsieur le Préfet de la Guadeloupe au titre du contrôle de légalité si nécessaire
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la CCMG dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité si nécessaire. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 du CRPA)
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre ou sur le site télé-recours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité si nécessaire ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation sera adressée à : Madame la comptable publique

Fait à Grand-Bourg le 27 décembre 2023

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en sous-Préfecture le
- l'affichage le

12 JAN. 2024

12 JAN. 2024

La Présidente,

Dr Maryse ETZOL

